

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1805

présenté par

M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début du 2° du II de l'article 150 VK du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions des articles 150 VI à 150 VM du Code Général des Impôts, les ventes de bijoux, d'objets d'arts, de collection ou d'antiquité sont assujetties à une taxe forfaitaire, laquelle est proportionnelle au prix de vente. L'assiette de la taxe forfaitaire est le prix de vente de l'objet, qui doit correspondre à sa valeur réelle. Si le cédant est résident fiscal de France, le taux de la taxe forfaitaire est de 6 %, à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5. Il est également possible d'opter pour le régime général des plus-values sur les biens meubles si certaines conditions sont remplies.

Ce traitement fiscal très avantageux dont les œuvres d'art bénéficient participe activement à la politique de soutien au marché de l'art français. Toutefois, dans un contexte où la situation préoccupante de nos finances publiques nécessite que celles et ceux qui peuvent contribuer participent à l'effort de redressement, le niveau actuel de la taxe forfaitaire peut interroger.

C'est pourquoi, afin de renforcer la justice fiscale, cet amendement propose d'augmenter de manière mesurée le taux de la taxe forfaitaire auxquelles sont assujetties les ventes de bijoux, d'objets d'arts, de collection ou d'antiquité en le faisant passer de 6 % à 10 %.